



## PREFECTURE DE BOUCHES DU RHÔNE

*Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Provence-Alpes-Côte d'Azur*

Martigues, le 29 février 2016

### Rapport de l'inspecteur de l'environnement

- Objet** : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.  
Réhabilitation du site exploité par la société AREVA NC sur le territoire des communes de Miramas et d'Istres.  
Projet d'arrêté de servitudes d'utilité publique.
- Ref.** : Transmission préfectorale du 02 novembre 2015 reçue le 07/12/2015 – dossier suivi par Jean-Luc Corongiu.
- P.J.** : 1 projet d'arrêté de servitudes d'utilité publique finalisé.

Par transmission visée en référence, M. le Préfet des Bouches du Rhône nous communique pour avis les remarques faites par la Société AREVA NC sur le projet d'arrêté de servitudes publiques qui seront instaurées à l'issue de la procédure de réhabilitation de l'ancien site industriel qu'elle exploitait sur le territoire des communes de Miramas et d'Istres.

#### 1. Déroulement de la procédure

À l'occasion d'une demande de modification du plan de gestion du site de Miramas, AREVA a demandé également l'instauration de servitudes d'utilité publique sur ces terrains afin de garantir une urbanisation future en adéquation avec la nature des terrains remis en état.

Conformément à l'article L515-12 du code de l'environnement nous avons donc transmis via notre rapport n° PG/CN - D-0245-2015-UT13-Sub-Mart T du 1<sup>er</sup> juin 2015 un projet d'arrêté de servitudes en précisant que, compte tenu du faible nombre des organismes, propriétaires et services intéressés, l'enquête publique pouvait être remplacée par une consultation écrite qui a été pratiquée par les services préfectoraux le 21 août 2015 date à laquelle le projet d'arrêté a été transmis à :

- la DDTM
- les mairies d'Istres et Miramas
- le SIRACEDPC
- l'exploitant.

Adresse postale du siège :  
DREAL PACA  
16, rue Antoine Zattara  
CS 70248  
13331 MARSEILLE cedex 03

À ce jour seul l'exploitant a présenté ses observations sur ce projet d'arrêté ; en l'absence de réponse dans les délais qui ont été accordés, les autres consultations sont considérées favorables au projet sur la base d'un avis tacite.

## **2. Observations de l'exploitant**

Les observations formulées par l'exploitant au projet d'arrêté de servitudes concernent essentiellement une remise en forme du projet avec quelques compléments ou reformulations qui ne remettent pas en cause la finalité de l'arrêté, le fondement initial du projet ou les restrictions urbanistiques proposées.

Dans ces conditions, les observations formulées par l'exploitant peuvent être prises en compte pour la rédaction du projet d'arrêté de servitudes d'utilité publique.

## **3. Conclusions**

Compte tenu des observations formulées par la société AREVA NC concernant le projet d'arrêté de servitudes d'utilité publique proposé pour limiter l'urbanisation future de son site qu'elle exploitait sur le territoire des communes d'Istres et de Miramas et de l'absence de réponse des services consultés dans le cadre de la procédure d'instruction prévue à l'article L515-12 du code de l'environnement, nous proposons à M. le Préfet des Bouches du Rhône de soumettre à l'appréciation des membres du CODERST lors de sa prochaine séance, le projet d'arrêté de servitudes finalisé mis en pièce jointe.

Le présent rapport est à transmettre à M. le Préfet des Bouches du Rhône, Direction des Collectivités Locales, de l'Utilité Publique et de l'Environnement – Bureau des Installations et travaux réglementés pour la protection des milieux en vue de l'inscription de cette affaire au prochain CODERST.